

# La retraite des vieux travailleurs en France

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung**

Band (Jahr): **19 (1941)**

Heft 2

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-722160>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## **La retraite des vieux travailleurs en France.**

Vendredi le 14 mars écoulé, le maréchal Pétain a annoncé, dans une allocution radiodiffusée, la promulgation d'une loi substituant le système de la répartition au système de la capitalisation actuellement en vigueur pour les assurances sociales.\* La nouvelle loi est instituée en faveur des Français et des Françaises âgés, mais au seul bénéficiaire actuel des vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire ceux qui exercent, ont exercé ou auront exercé une profession salariée ou assimilée, au sens même de la législation sur les assurances sociales.

Les allocataires seront en premier lieu, à partir de 60 ans, toutes les personnes sans ressources suffisantes, anciens salariés reconnus professionnellement inaptes. Cette condition sera remplie si l'intéressé est pratiquement condamné au chômage dans son métier et si, en raison de son état physique, il ne peut être reclassé dans une spécialité voisine de la sienne.

Pour les travailleurs qui ont encore la possibilité physique d'exercer un emploi leur procurant une rémunération normale, la retraite sera acquise à l'âge de 65 ans à condition qu'ils prennent l'engagement de ne se livrer à aucun travail rétribué, que le plafond de leurs ressources (allocation de vieillesse comprise) n'excède pas 9000 francs par an ou 11.000 francs s'il s'agit de travailleurs mariés, et qu'ils justifient d'un certain temps de salariat: cinq années entre 50 ans et 65 ans.

Le taux de l'allocation de vieillesse a été fixé à 3600 francs pour l'ensemble du territoire et à 5200, sous certaines conditions, pour les travailleurs domiciliés dans la région parisienne. Ces sommes correspondent à peu de chose près au montant des allocations de chômage en province et à Paris. Elles doivent permettre aux vieux tra-

---

\* Dans le numéro de mars 1930, p. 3 s., nous avons publié un article de M. J. Poindron sur „L'Assistance aux vieillards en France", spécialement sur la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

vailleurs de vivre, surtout si à ce petit revenu s'ajoutent de modestes ressources personnelles ou le produit d'un travail d'appoint, la culture d'un lopin de terre, par exemple.

Le gouvernement a décidé que l'allocataire habitant la capitale ou la banlieue ne recevrait la somme de 5200 francs que pendant la première année, dans le cas où il continuerait à résider à Paris, l'allocation étant ramenée à 3600 francs pour les années suivantes. Au contraire, s'il va se fixer dans une commune de moins de 2000 habitants, il percevra indéfiniment le taux le plus élevé. Cette disposition a pour but de faciliter un retour à la terre qui présente des avantages évidents d'ordre social. D'une manière générale, si le travailleur quitte une ville de plus de 50.000 habitants pour se fixer dans une commune rurale, les frais de déménagement de l'allocataire seront en partie remboursés et des facilités lui seront données pour qu'il puisse se rendre acquéreur d'un toit et d'un petit terrain.

A l'allocation proprement dite s'ajoutera, pour les ménages, un supplément qui sera de la moitié du montant de celle-ci dans le cas où la femme est elle-même salariée, de 1000 francs dans le cas contraire. Une majoration de 500 francs est prévue pour la femme salariée ou restée au foyer ayant eu cinq enfants.

En outre, les allocations seront majorées pour les assurés sociaux d'une somme correspondant au dixième des versements effectués. Quant à l'assuré social qui touchait déjà une pension de vieillesse, il continuera, entre 60 et 65 ans, à en percevoir des arrérages équivalents. A 65 ans, il pourra opter pour le régime des vieux qui, pendant dix ans encore, sera nettement plus favorable que le régime antérieur des assurances sociales pour la grande majorité des bénéficiaires.

Les salariés de l'agriculture, y compris les petits métayers, jouiront du même traitement que les salariés employés dans l'industrie ou le commerce, mais les considé-

